



Reçu 18-1-81

Genève, le 18 juin 1981.
1, place du Bourg-de-Four

POUVOIR JUDICIAIRE
CABINET
DES JUGES D'INSTRUCTION

Palais de Justice
Correspondance : case postale 414
1211 Genève 3
Téléphone 27 26 11

Me Nils DE DARDEL
Avocat
20, promenade Saint-Antoine
1204 Genève

Concerne : enquête ouverte à la suite du décès
de M. Alain URBAN.

Monsieur l'Avocat,

Me référant à notre échange de correspondance et à nos entretiens téléphoniques relatifs à cette procédure, je porte ce qui suit à votre connaissance :

Après avoir procédé à l'audition de Mlle Sylvie HALLER et de M. Georges URBAN, père du défunt, je suis arrivé à la conclusion que Mlle HALLER doit être admise en qualité de partie civile au sens de l'art. 25 CPPG.

Elle a en effet vécu pendant environ trois ans avec Alain URBAN, dont le décès a manifestement causé une perte de soutien pour votre cliente.

Mlle HALLER subit dès lors un dommage actuel, direct et personnel en rapport de causalité adéquate avec une éventuelle infraction dont la conséquence a été le décès d'Alain URBAN.

En revanche, je considère que l'ADUPSY ne remplit pas les conditions pour être admise comme partie civile, quelle qu'ait été l'importance du rôle joué par le défunt au sein de cette association.

Si vous le désirez, je rendrai une ordonnance motivée refusant la constitution de partie civile de l'ADUPSY.

Au vu des conclusions du rapport d'autopsie, j'ai décidé d'ordonner une expertise destinée à établir notamment si le traitement appliqué à la clinique psychiatrique de Bel-Air a été conforme aux règles de l'art et s'il existe un lien de causalité entre une faute professionnelle éventuelle et le décès d'Alain URBAN.

Vu la nature de cette affaire, j'ai estimé d'autre part devoir confier cette mission d'expertise à un collègue d'experts comprenant un interniste, un psychiatre et un pharmacologue.

J'ai pressenti le Dr Hugo STUDER, Professeur de médecine interne à Berne, le Dr Rudolf PREISIG, Professeur de pharmacologie clinique à Berne, et le Dr ANGST, Professeur de psychiatrie à Zurich.

Seul le Professeur PREISIG a accepté de faire partie de ce collège d'experts.

En raison d'un important surcroît de travail, le Professeur STUDER a dû refuser de participer à l'expertise, de même que le Professeur ANGST, auquel une année sabbatique a été accordée et qui n'est actuellement pas en Suisse.

Je suis à la recherche de deux autres experts dont je vous communiquerai les noms dès que je les aurai trouvés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Juge d'instruction :



P. Dinichert